

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00140

Numéro SIREN : 400 210 183

Nom ou dénomination : VIVERIO

Ce dépôt a été enregistré le 15/10/2020 sous le numéro de dépôt A2020/007133

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE

Dénomination : VIVERIO
Adresse : 3 Allée Michael Faraday Stelytec 42400 Saint-chamond -
FRANCE-

n° de gestion : 1995B00140
n° d'identification : 400 210 183

n° de dépôt : A2020/007133
Date du dépôt : 15/10/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du
22/09/2020



768266

« VIVERIO »
Société par actions simplifiée au capital de 800 000 €

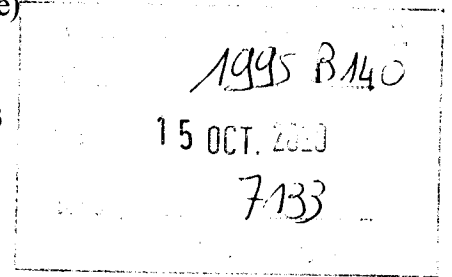
- : -

Siège social : SAINT CHAMOND (Loire)
3 Allée Michael Faraday - Stelytec

- : -

R.C.S. : SAINT ETIENNE 400 210 183

- : -



**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE
DES ACTIONNAIRES DU 22 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt

Le vingt- deux septembre à seize heures vingt cinq

Au siège de la société « VIRICEL & CONSEILS », à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire), 31 avenue Albert Raimond.

Les actionnaires de la société sus-désignée, se sont réunis en assemblée générale à caractère mixte sur convocation régulière du Président.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur David DESPINASSE, Président, qui certifie exacte la feuille de présence.

Le Président constate que l'assemblée totalise 800 000 actions sur les 800 000 actions émises par la société et qu'en conséquence, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Démission du Président ;
- Nomination d'un nouveau Président ;
- Durée des pouvoirs - fixation de la rémunération ;
- Pouvoirs à donner au Président pour l'exécution des décisions prises ;
- Questions diverses.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Rapport du Président ;
- Modification à apporter à l'article 12 des statuts ;
- Pouvoirs à donner au Président pour l'exécution des décisions prises ;
- Questions diverses.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation ;
- la feuille de présence de l'assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés, les bulletins de vote par correspondance et la liste des actionnaires ;
- le rapport du Président ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

Monsieur Le Président rappelle que la liste des actionnaires, le projet des résolutions, ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés visés par le code de commerce, ont été tenus à la disposition des actionnaires à compter de la convocation de l'assemblée et que les documents visés par le code de commerce ont été adressés dans le même délai à ceux des actionnaires répondant aux conditions réglementaires requises qui en avaient fait la demande.

Monsieur le Président indique qu'il a l'intention de démissionner de ses fonctions de Président et qu'il y a donc lieu de procéder à son remplacement.

En outre, Monsieur le Président donne toutes explications sur les raisons qui conduisent à procéder à la modification des statuts.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, accepte la démission de Monsieur David DESPINASSE de ses fonctions de Président à compter du 22 septembre 2020, et lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme, à compter du 22 septembre 2020, en qualité de Président, en remplacement de Monsieur David DESPINASSE, démissionnaire :

. La société « LA BOUDINIERE » S.A. à Conseil de Surveillance et Directoire au capital de 1 127 520 € dont le siège social est à ST JUST ST RAMBERT (Loire) ZAC des Peyrardes – 9 Allée La Forézienne et immatriculée au RCS de SAINT ETIENNE sous le numéro 400 467 825

Cette nomination est faite pour une durée illimitée.

La société « LA BOUDINIERE » exercera ses fonctions dans le cadre des pouvoirs qui lui sont consentis par la loi et les statuts.

La société « LA BOUDINIERE » ici présente et soussignée, accepte le mandat qui vient de lui être conféré et déclare qu'elle n'est frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ses fonctions de Président de société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale se prononcera ultérieurement sur la rémunération du Président.

En tout état de cause, il aura droit dès son entrée en fonction, au remboursement sur état de ses frais, déplacements et débours, faits en raison ou à l'occasion de ses fonctions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide de modifier l'article 12 des statuts, relatif au Président de la société, ainsi qu'il suit :

« Article 12 – Dirigeants de la société

12.1. Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou par toute autre personne spécialement désignée.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président est désigné en annexe des statuts initiaux.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique de façon à s'assurer de son remplacement.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16 B des présent statuts, pour les décisions collectives ordinaires.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

12.2. Directeur général

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, qui ont la charge de diriger, gérer et engager la société à titre habituel à l'égard des tiers.

Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des limitations de pouvoirs fixées par la décision qui le nomme.

Le (ou les) Directeur(s) Général (aux) est(sont) révocable(s) ad nutum par le Président ou par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16 B des présent statuts, pour les décisions collectives ordinaires.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par décision du Président.

En cas de décès, le (ou les) directeur(s) général(aux) conserve(nt) son (ou leur) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

12.3. Directeur Général Délégué

Le Directeur Général peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la société.

Le (ou les) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) est(sont) nommé(s) par le Président.

Il(s) peut(peuvent) démissionner à tout moment moyennant un préavis de 3 mois.

Le (ou les) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) est(sont) révocable(s) ad nutum par le Président ou par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16 B des présent statuts, pour les décisions collectives ordinaires.

Le mandat de Directeur Général Délégué est limité au seul exercice des mandats sociaux de Directeur Général Délégué détenus par la société VIVERIO au sein des sociétés du groupe LA BOUDINIERE.

Il est par ailleurs précisé que l'exercice par le Directeur Général Délégué des mandats sociaux de Directeur Général Délégué détenus par la société VIVERIO au sein des sociétés du groupe est limité :

- aux seuls établissements de ces sociétés relevant du secteur géographique de sa responsabilité,
- à pouvoir représenter les sociétés du groupe dans lesquelles la société VIVERIO détient un mandat social, uniquement pour les seuls sujets ayant pour objet :
 - ✓ les relations avec les salariés, la réglementation en matière de droit du travail et de la sécurité sociale,
 - ✓ les relations avec les clients, la réglementation en matière sanitaire, la réglementation économique et le droit de la consommation.

Le (ou les) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) est(sont) autorisé(s) à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide que toutes les formalités requises par la loi à la suite des résolutions qui précèdent seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président qui pourra se substituer tous mandataires de son choix.

D'autre part, elle confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ces délibérations en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le Président ou son mandataire spécial.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée par le Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, clos et signé après lecture, par le Président de séance, conformément aux dispositions légales.

LE PRESIDENT DE SEANCE



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE



768268

Dénomination : VIVERIO
Adresse : 3 Allée Michael Faraday Stelytec 42400 Saint-chamond -
FRANCE-
n° de gestion : 1995B00140
n° d'identification : 400 210 183
n° de dépôt : A2020/007133
Date du dépôt : 15/10/2020

Pièce : Décision(s) du président du 01/10/2020



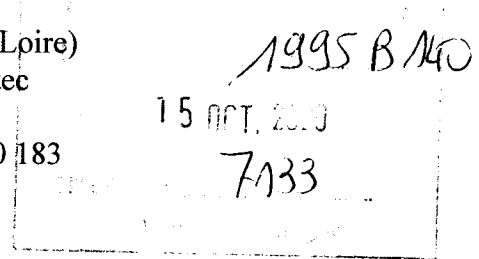
768268

« VIVERIO »
Société par actions simplifiée au capital de 800 000 €

- : -
Siège social : SAINT CHAMOND (Loire)
3 Allée Michael Faraday - Stelytec

- : -
R.C.S. : SAINT ETIENNE 400 210 183

- : -



DESIGNATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS

L'an deux mille vingt

Le premier octobre

Au siège social

NOMINATION ET POUVOIRS D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Monsieur le Président de la société, agissant dans le cadre de l'article 12.3. des statuts et de l'article L.227-6 du Code de Commerce, en accord avec le Directeur Général, nomme, à compter du 1^{er} octobre 2020, Monsieur Patrick PUPIER, demeurant à ROBION (Vaucluse) 385 chemin de la Gare, directeur général délégué chargé d'assister le Directeur Général dans ses fonctions.

Le présent mandat de Directeur Général Délégué confié à Monsieur Patrick PUPIER est limité au seul exercice des mandats sociaux de Directeur Général Délégué détenus par la société VIVERIO au sein des sociétés du groupe LA BOUDINIÈRE.

Il est par ailleurs précisé que l'exercice par Monsieur Patrick PUPIER des mandats sociaux de Directeur Général Délégué détenus par la société VIVERIO au sein des sociétés du groupe est limité :

aux seuls établissements de ces sociétés relevant du secteur géographique de responsabilité de Monsieur Patrick PUPIER,

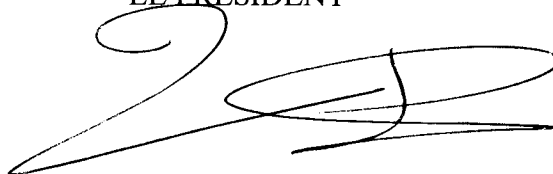
à pouvoir représenter les sociétés du groupe dans lesquelles la société VIVERIO détient un mandat social, uniquement pour les seuls sujets ayant pour objet :

- les relations avec les salariés, la réglementation en matière de droit du travail et de la sécurité sociale,
- les relations avec les clients, la réglementation en matière sanitaire, la réglementation économique et le droit de la consommation.

Lorsque le directeur général délégué sera appelé à réaliser un acte, une opération ou un engagement pour lequel l'autorisation de l'assemblée générale est requise, il en informera le Président et le Directeur Général qui prendront l'initiative de le soumettre à la décision de l'assemblée générale.

Le directeur général délégué, dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci-dessus, est autorisé à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized '2' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

« VIVERIO »
Société par actions simplifiée au capital de 800 000 €

- : -

Siège social : SAINT CHAMOND (Loire)
3 Allée Michael Faraday - Stelytec

- : -

R.C.S. : SAINT ETIENNE 400 210 183

- : -

DESIGNATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS

L'an deux mille vingt

Le premier octobre

Au siège social

NOMINATION ET POUVOIRS D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Monsieur le Président de la société, agissant dans le cadre de l'article 12.3. des statuts et de l'article L.227-6 du Code de Commerce, en accord avec le Directeur Général, nomme, à compter du 1^{er} octobre 2020, Monsieur Tony RODRIGUES, demeurant à BALARUC LES BAINS (Hérault) 38 rue du Marin, directeur général délégué chargé d'assister le Directeur Général dans ses fonctions.

Le présent mandat de Directeur Général Délégué confié à Monsieur Tony RODRIGUES est limité au seul exercice des mandats sociaux de Directeur Général Délégué détenus par la société VIVERIO au sein des sociétés du groupe LA BOUDINIERE.

Il est par ailleurs précisé que l'exercice par Monsieur Tony RODRIGUES des mandats sociaux de Directeur Général Délégué détenus par la société VIVERIO au sein des sociétés du groupe est limité :

aux seuls établissements de ces sociétés relevant du secteur géographique de responsabilité de Monsieur Tony RODRIGUES,

à pouvoir représenter les sociétés du groupe dans lesquelles la société VIVERIO détient un mandat social, uniquement pour les seuls sujets ayant pour objet :

- les relations avec les salariés, la réglementation en matière de droit du travail et de la sécurité sociale,
- les relations avec les clients, la réglementation en matière sanitaire, la réglementation économique et le droit de la consommation.

Lorsque le directeur général délégué sera appelé à réaliser un acte, une opération ou un engagement pour lequel l'autorisation de l'assemblée générale est requise, il en informera le Président et le Directeur Général qui prendront l'initiative de le soumettre à la décision de l'assemblée générale.

Le directeur général délégué, dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci-dessus, est autorisé à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Z' or 'S' shape with a horizontal line extending to the right.

« VIVERIO »
Société par actions simplifiée au capital de 800 000 €

- : -

Siège social : SAINT CHAMOND (Loire)
3 Allée Michael Faraday - Stelytec

- : -

R.C.S. : SAINT ETIENNE 400 210 183

- : -

DESIGNATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS

L'an deux mille vingt

Le premier octobre

Au siège social

NOMINATION ET POUVOIRS D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Monsieur le Président de la société, agissant dans le cadre de l'article 12.3. des statuts et de l'article L.227-6 du Code de Commerce, en accord avec le Directeur Général, nomme, à compter du 1^{er} octobre 2020, Monsieur Fabrice RODDE, demeurant à SEPTFONDS (Tarn et Garonne) 54 chemin de Bartalbenque, directeur général délégué chargé d'assister le Directeur Général dans ses fonctions.

Le présent mandat de Directeur Général Délégué confié à Monsieur Fabrice RODDE est limité au seul exercice des mandats sociaux de Directeur Général Délégué détenus par la société VIVERIO au sein des sociétés du groupe LA BOUDINIERE.

Il est par ailleurs précisé que l'exercice par Monsieur Fabrice RODDE des mandats sociaux de Directeur Général Délégué détenus par la société VIVERIO au sein des sociétés du groupe est limité :

aux seuls établissements de ces sociétés relevant du secteur géographique de responsabilité de Monsieur Fabrice RODDE,
à pouvoir représenter les sociétés du groupe dans lesquelles la société VIVERIO détient un mandat social, uniquement pour les seuls sujets ayant pour objet :

- les relations avec les salariés, la réglementation en matière de droit du travail et de la sécurité sociale,
- les relations avec les clients, la réglementation en matière sanitaire, la réglementation économique et le droit de la consommation.

Lorsque le directeur général délégué sera appelé à réaliser un acte, une opération ou un engagement pour lequel l'autorisation de l'assemblée générale est requise, il en informera le Président et le Directeur Général qui prendront l'initiative de le soumettre à la décision de l'assemblée générale.

Le directeur général délégué, dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci-dessus, est autorisé à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

« VIVERIO »
Société par actions simplifiée au capital de 800 000 €

- : -

Siège social : SAINT CHAMOND (Loire)
3 Allée Michael Faraday - Stelytec

- : -

R.C.S. : SAINT ETIENNE 400 210 183

- : -

DESIGNATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS

L'an deux mille vingt

Le premier octobre

Au siège social

NOMINATION ET POUVOIRS D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Monsieur le Président de la société, agissant dans le cadre de l'article 12.3. des statuts et de l'article L.227-6 du Code de Commerce, en accord avec le Directeur Général, nomme, à compter du 1^{er} octobre 2020, Monsieur Jérôme LEX, demeurant à SIN LE NOBLE (Nord) 243 rue Kléber Verriez, directeur général délégué chargé d'assister le Directeur Général dans ses fonctions.

Le présent mandat de Directeur Général Délégué confié à Monsieur Jérôme LEX est limité au seul exercice des mandats sociaux de Directeur Général Délégué détenus par la société VIVERIO au sein des sociétés du groupe LA BOUDINIERE.

Il est par ailleurs précisé que l'exercice par Monsieur Jérôme LEX des mandats sociaux de Directeur Général Délégué détenus par la société VIVERIO au sein des sociétés du groupe est limité :

aux seuls établissements de ces sociétés relevant du secteur géographique de responsabilité de Monsieur Jérôme LEX,

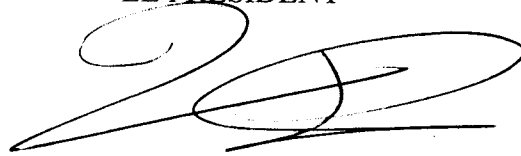
à pouvoir représenter les sociétés du groupe dans lesquelles la société VIVERIO détient un mandat social, uniquement pour les seuls sujets ayant pour objet :

- les relations avec les salariés, la réglementation en matière de droit du travail et de la sécurité sociale,
- les relations avec les clients, la réglementation en matière sanitaire, la réglementation économique et le droit de la consommation.

Lorsque le directeur général délégué sera appelé à réaliser un acte, une opération ou un engagement pour lequel l'autorisation de l'assemblée générale est requise, il en informera le Président et le Directeur Général qui prendront l'initiative de le soumettre à la décision de l'assemblée générale.

Le directeur général délégué, dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci-dessus, est autorisé à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

LE PRESIDENT

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

« VIVERIO »
Société par actions simplifiée au capital de 800 000 €

- : -

Siège social : SAINT CHAMOND (Loire)
3 Allée Michael Faraday - Stelytec

- : -

R.C.S. : SAINT ETIENNE 400 210 183

- : -

DESIGNATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS

L'an deux mille vingt

Le premier octobre

Au siège social

NOMINATION ET POUVOIRS D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Monsieur le Président de la société, agissant dans le cadre de l'article 12.3. des statuts et de l'article L.227-6 du Code de Commerce, en accord avec le Directeur Général, nomme, à compter du 1^{er} octobre 2020, Monsieur Philippe PELLEGRIN, demeurant à SAINT PIERRE DES COPRS (Indre et Loire) 49 rue Blanqui, 209 Résidence Bords de Loire, directeur général délégué chargé d'assister le Directeur Général dans ses fonctions.

Le présent mandat de Directeur Général Délégué confié à Monsieur Philippe PELLEGRIN est limité au seul exercice des mandats sociaux de Directeur Général Délégué détenus par la société VIVERIO au sein des sociétés du groupe LA BOUDINIERE.

Il est par ailleurs précisé que l'exercice par Monsieur Philippe PELLEGRIN des mandats sociaux de Directeur Général Délégué détenus par la société VIVERIO au sein des sociétés du groupe est limité :

aux seuls établissements de ces sociétés relevant du secteur géographique de responsabilité de Monsieur Philippe PELLEGRIN,

à pouvoir représenter les sociétés du groupe dans lesquelles la société VIVERIO détient un mandat social, uniquement pour les seuls sujets ayant pour objet :

- les relations avec les salariés, la réglementation en matière de droit du travail et de la sécurité sociale,
- les relations avec les clients, la réglementation en matière sanitaire, la réglementation économique et le droit de la consommation.

Lorsque le directeur général délégué sera appelé à réaliser un acte, une opération ou un engagement pour lequel l'autorisation de l'assemblée générale est requise, il en informera le Président et le Directeur Général qui prendront l'initiative de le soumettre à la décision de l'assemblée générale.

Le directeur général délégué, dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci-dessus, est autorisé à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

LE PRESIDENT

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping '2' followed by a horizontal line and a small loop.

« VIVERIO »
Société par actions simplifiée au capital de 800 000 €
- : -
Siège social : SAINT CHAMOND (Loire)
3 Allée Michael Faraday - Stelytec
- : -
R.C.S. : SAINT ETIENNE 400 210 183
- : -

DESIGNATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS

L'an deux mille vingt

Le premier octobre

Au siège social

NOMINATION ET POUVOIRS D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Monsieur le Président de la société, agissant dans le cadre de l'article 12.3. des statuts et de l'article L.227-6 du Code de Commerce, en accord avec le Directeur Général, nomme, à compter du 1^{er} octobre 2020, Monsieur Pascal GUIRONNET, demeurant à EPINOUE (Drôme) 1772 rue des Tanneurs, directeur général délégué chargé d'assister le Directeur Général dans ses fonctions.

Le présent mandat de Directeur Général Délégué confié à Monsieur Pascal GUIRONNET est limité au seul exercice des mandats sociaux de Directeur Général Délégué détenus par la société VIVERIO au sein des sociétés du groupe LA BOUDINIERE.

Il est par ailleurs précisé que l'exercice par Monsieur Pascal GUIRONNET des mandats sociaux de Directeur Général Délégué détenus par la société VIVERIO au sein des société du groupe est limité :

aux seuls établissements de ces sociétés relevant du secteur géographique de responsabilité de Monsieur Pascal GUIRONNET,

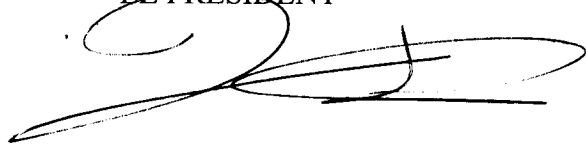
à pouvoir représenter les sociétés du groupe dans lesquelles la société VIVERIO détient un mandat social, uniquement pour les seuls sujets ayant pour objet :

- les relations avec les salariés, la réglementation en matière de droit du travail et de la sécurité sociale,
- les relations avec les clients, la réglementation en matière sanitaire, la réglementation économique et le droit de la consommation.

Lorsque le directeur général délégué sera appelé à réaliser un acte, une opération ou un engagement pour lequel l'autorisation de l'assemblée générale est requise, il en informera le Président et le Directeur Général qui prendront l'initiative de le soumettre à la décision de l'assemblée générale.

Le directeur général délégué, dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci-dessus, est autorisé à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'Z' shape with a horizontal line extending to the right.

« VIVERIO »
Société par actions simplifiée au capital de 800 000 €

- : -

Siège social : SAINT CHAMOND (Loire)
3 Allée Michael Faraday - Stelytec

- : -

R.C.S. : SAINT ETIENNE 400 210 183

- : -

DESIGNATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS

L'an deux mille vingt

Le premier octobre

Au siège social

NOMINATION ET POUVOIRS D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Monsieur le Président de la société, agissant dans le cadre de l'article 12.3. des statuts et de l'article L.227-6 du Code de Commerce, en accord avec le Directeur Général, nomme, à compter du 1^{er} octobre 2020, Monsieur Patrick BONNETON, demeurant à DETRIER (Savoie) 66 rue du Mollard, directeur général délégué chargé d'assister le Directeur Général dans ses fonctions.

Le présent mandat de Directeur Général Délégué confié à Monsieur Patrick BONNETON est limité au seul exercice des mandats sociaux de Directeur Général Délégué détenus par la société VIVERIO au sein des sociétés du groupe LA BOUDINIERE.

Il est par ailleurs précisé que l'exercice par Monsieur Patrick BONNETON des mandats sociaux de Directeur Général Délégué détenus par la société VIVERIO au sein des sociétés du groupe est limité :

aux seuls établissements de ces sociétés relevant du secteur géographique de responsabilité de Monsieur Patrick BONNETON,

à pouvoir représenter les sociétés du groupe dans lesquelles la société VIVERIO détient un mandat social, uniquement pour les seuls sujets ayant pour objet :

- les relations avec les salariés, la réglementation en matière de droit du travail et de la sécurité sociale,
- les relations avec les clients, la réglementation en matière sanitaire, la réglementation économique et le droit de la consommation.

Lorsque le directeur général délégué sera appelé à réaliser un acte, une opération ou un engagement pour lequel l'autorisation de l'assemblée générale est requise, il en informera le Président et le Directeur Général qui prendront l'initiative de le soumettre à la décision de l'assemblée générale.

Le directeur général délégué, dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci-dessus, est autorisé à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

LE PRESIDENT

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

« VIVERIO »
Société par actions simplifiée au capital de 800 000 €
- : -
Siège social : SAINT CHAMOND (Loire)
3 Allée Michael Faraday - Stelytec
- : -
R.C.S. : SAINT ETIENNE 400 210 183
- : -

DESIGNATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS

L'an deux mille vingt

Le premier octobre

Au siège social

NOMINATION ET POUVOIRS D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Monsieur le Président de la société, agissant dans le cadre de l'article 12.3. des statuts et de l'article L.227-6 du Code de Commerce, en accord avec le Directeur Général, nomme, à compter du 1^{er} octobre 2020, Monsieur Didier BEYSSAC, demeurant à BOISSET SAINT PRIEST (Loire) 73 rue des Etangs à Lucenol, directeur général délégué chargé d'assister le Directeur Général dans ses fonctions.

Le présent mandat de Directeur Général Délégué confié à Monsieur Didier BEYSSAC est limité au seul exercice des mandats sociaux de Directeur Général Délégué détenus par la société VIVERIO au sein des sociétés du groupe LA BOUDINIERE.

Il est par ailleurs précisé que l'exercice par Monsieur Didier BEYSSAC des mandats sociaux de Directeur Général Délégué détenus par la société VIVERIO au sein des société du groupe est limité :

aux seuls établissements de ces sociétés relevant du secteur géographique de responsabilité de Monsieur Didier BEYSSAC,

à pouvoir représenter les sociétés du groupe dans lesquelles la société VIVERIO détient un mandat social, uniquement pour les seuls sujets ayant pour objet :

- les relations avec les salariés, la réglementation en matière de droit du travail et de la sécurité sociale,
- les relations avec les clients, la réglementation en matière sanitaire, la réglementation économique et le droit de la consommation.

Lorsque le directeur général délégué sera appelé à réaliser un acte, une opération ou un engagement pour lequel l'autorisation de l'assemblée générale est requise, il en informera le Président et le Directeur Général qui prendront l'initiative de le soumettre à la décision de l'assemblée générale.

Le directeur général délégué, dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci-dessus, est autorisé à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

LE PRESIDENT

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE



768267

Dénomination : VIVERO
Adresse : 3 Allée Michael Faraday Stelytec 42400 Saint-chamond -
FRANCE-

n° de gestion : 1995B00140
n° d'identification : 400 210 183

n° de dépôt : A2020/007133
Date du dépôt : 15/10/2020

Pièce : Décision(s) du président du 01/10/2020



768267

« VIVERIO »
Société par actions simplifiée au capital de 800 000 €

- :-

Siège social : SAINT CHAMOND (Loire)
3 Allée Michael Faraday - Stelytec

- :-

R.C.S. : SAINT ETIENNE 400 210 183

- :-

15 OCT, 2020

1995 B140
7133

DESIGNATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS

L'an deux mille vingt

Le premier octobre

Au siège social

NOMINATION ET POUVOIRS D'UN DIRECTEUR GENERAL

Monsieur le Président de la société, agissant dans le cadre de l'article 12.2 des statuts et de l'article L.227-6 du Code de Commerce, nomme, à compter du 1^{er} octobre 2020, Monsieur Christophe POULAIN, demeurant à LORETTE (Loire) 11 Chemin du Chambon, directeur général chargé de l'assister dans ses fonctions.

Monsieur le Président confère au directeur général susnommé de façon énonciative et non limitative, les pouvoirs pour mener à bien les missions suivantes :

- paiement des fournisseurs,
- tenue et sincérité des comptes,
- déclarations fiscales et sociales,
- relations commerciales et contractuelles avec les fournisseurs,
- surveillance du respect de la réglementation, « installations classées » pour le droit de l'environnement, en matière d'urbanisme commercial et d'établissements recevant du public,
- informations des consommateurs sur les caractéristiques des produits, les prix et les méthodes de vente,
- gestion de la qualité sanitaire des produits vendus, de l'hygiène des personnels, des installations et des locaux,
- évaluation des risques et tenue du document unique d'évaluation des risques,
- mise en place de procédures de travail, de moyens de protection collective et des moyens de protection individuelle en vue de la suppression ou de la réduction des risques,
- embauche, détermination de la durée du travail, prise des repos et des congés, contrôle du paiement des heures de travail,
- lutte contre le travail dissimulé, le travail illicite, la discrimination ou le harcèlement,
- mise en place et fonctionnement des institutions représentatives du personnel et des organisations syndicales,

- mise en place de procédures en matière de santé, sécurité et hygiène des salariés, et mise à disposition de ces derniers, des installations, des matériels, des équipements de protection, des consignes de sécurité, des formations exigés par la réglementation, tout en s'assurant de l'utilisation et l'application par les salariés des dispositifs et des mesures de sécurité et d'hygiène,

- mise en place des mesures de sécurité concernant les lieux d'activité recevant du public,

dans le respect de l'ensemble des réglementations applicables et notamment celles relatives au :

- droit fiscal et comptable,
- droit des sociétés,
- droit économique et commercial,
- droit de la consommation,
- droit sanitaire des produits, des équipements et des installations,
- droit de l'environnement,
- droit du travail et de la sécurité sociale,
- droit des établissements recevant du public.

Lorsque le directeur général sera appelé à réaliser, dans le respect des règles, un acte, une opération ou un engagement pour lequel l'autorisation de l'assemblée générale est requise, il en informera le président qui prendra l'initiative de le soumettre à la décision de l'assemblée générale.

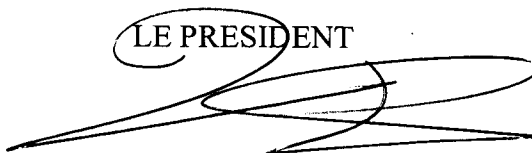
De même que le président, le directeur général, dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci-dessus, est autorisé à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président renvoie à une décision ultérieure la fixation de la rémunération du directeur général.

En outre le directeur général sera remboursé, sur état, de ses frais de tout ordre que lui occasionneront ses fonctions.

LE PRESIDENT



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE



768269

Dénomination : VIVERIO
Adresse : 3 Allée Michael Faraday Stelytec 42400 Saint-chamond -
FRANCE-
n° de gestion : 1995B00140
n° d'identification : 400 210 183
n° de dépôt : A2020/007133
Date du dépôt : 15/10/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 22/09/2020



768269

« VIVERIO »
S.A.S. au capital de 800 000 €
- : -
Siège social : SAINT CHAMOND (Loire)
3 Allée Michael Faraday - Stelytec
- : -
R.C.S. : SAINT ETIENNE 400 210 183
- : -

1995 B 140
15 OCT. 2000

7133

STATUTS

1. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Il existe entre le ou les propriétaires des actions ci-après mentionnées et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur.

Elle a été constituée par acte sous seings privés, en date à SAINT ETIENNE (Loire) du 23 février 1995, enregistrée à la Recette de SAINT ETIENNE NORD-EST le 27 février 1995, bordereau 53 Case n°5, reçu : 500 F, signature : illisible.

2. - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, l'activité de boucherie, de découpe, de préparation, de travail à façon, de conditionnement de tous produits à base de viande, de charcuterie, de triperie, de volailles, de traiteur. La vente de tous produits alimentaires frais ou de conserves et de tous accessoires se rapportant à ces ventes ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : VIVERIO

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à SAINT CHAMOND (Loire) 3 Allée Michael Faraday - Stelytec

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires ou d'une décision unilatérale prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

3. - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Capital social - Actions - Apports

6.1. - Capital social : montant et division en actions

Le capital social, libéré intégralement, s'élève à 800 000 €. Il est divisé en 800 000 actions, numérotées de 1 à 800 000.

6.2. – Apports

Il a été apporté à la société :

I. - LORS DE SA CONSTITUTION EN DATE DU 23 FEVRIER 1995 :

- une somme en numéraire de UN MILLION DE FRANCS,
ci 1 000 000,00 F

II. - LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 27 MARS 1998 :

- réduction du capital de CINQ CENT MILLE FRANCS par résorption à due concurrence des pertes et échanges de parts, ci	- 500 000,00 F
- augmentation du capital de UN MILLION DE FRANCS par émission de 10 000 parts nouvelles de 100 F émises au pair, ci	1 000 000,00 F

III. - LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
EN DATE DU 27 MARS 2000 :

- augmentation du capital de DEUX MILLIONS DE FRANCS, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ci	2 000 000,00 F -----
---	-------------------------

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL CI-APRES ENONCE : 3 500 000 F, converti en 533 571,56 €, le 1 ^{er} janvir 2002, ci	533 571,56 €
---	--------------

IV. - LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 27 MARS 2003 :

- réduction du capital social d'une somme de 390 810,88 € par résorption des pertes sociales, à due concurrence et par réduction de la valeur nominale des parts qui est ainsi ramenée à 4,078876 €, ci	- 390 810,88 €
- augmentation du capital social d'une somme de 657 239,32 € par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et par création de 161 132 parts sociales nouvelles de 4,078876 € chacune de valeur nominale, ci	657 239,32 € -----

VALEUR TOTALE DES APPORTS EGAL AU MONTANT DU CAPITAL CI-APRES ENONCE	800 000 €
---	-----------

6.3. - Rémunération des apports

- Apports en numéraire : 800 000 € rémunérés par 800 000 actions
- Apports en nature: néant

Correspondant à la division du capital social.

6.4. - Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un

ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre de mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Cession des actions

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

Agrément :

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les TROIS (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

4. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 12 – Dirigeants de la société

12.1. Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou par toute autre personne spécialement désignée.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président est désigné en annexe des statuts initiaux.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique de façon à s'assurer de son remplacement.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16 B des présents statuts, pour les décisions collectives ordinaires.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

12.2. Directeur général

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, qui ont la charge de diriger, gérer et engager la société à titre habituel à l'égard des tiers.

Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des limitations de pouvoirs fixées par la décision qui le nomme.

Le (ou les) Directeur(s) Général (aux) est(sont) révocable(s) ad nutum par le Président ou par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16 B des présent statuts, pour les décisions collectives ordinaires.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par décision du Président.

En cas de décès, le (ou les) directeur(s) général(aux) conserve(nt) son (ou leur) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

12.3. Directeur Général Délégué

Le Directeur Général peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la société.

Le (ou les) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) est(sont) nommé(s) par le Président.

Il(s) peut(peuvent) démissionner à tout moment moyennant un préavis de 3 mois.

Le (ou les) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) est(sont) révocable(s) ad nutum par le Président ou par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16 B des présent statuts, pour les décisions collectives ordinaires.

Le mandat de Directeur Général Délégué est limité au seul exercice des mandats sociaux de Directeur Général Délégué détenus par la société VIVERIO au sein des sociétés du groupe LA BOUDINIERE.

Il est par ailleurs précisé que l'exercice par le Directeur Général Délégué des mandats sociaux de Directeur Général Délégué détenus par la société VIVERIO au sein des société du groupe est limité :

- aux seuls établissements de ces sociétés relevant du secteur géographique de sa responsabilité,
- à pouvoir représenter les sociétés du groupe dans lesquelles la société VIVERIO détient un mandat social, uniquement pour les seuls sujets ayant pour objet :
 - ✓ les relations avec les salariés, la réglementation en matière de droit du travail et de la sécurité sociale,
 - ✓ les relations avec les clients, la réglementation en matière sanitaire, la réglementation économique et le droit de la consommation.

Le (ou les) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) est(sont) autorisé(s) à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 13 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectuée dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires ou par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Article 15 - Convention entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 alinéas 1 et 2 du code de commerce.

5 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 16 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

A - Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectations des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;

- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B - Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les actionnaires. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles ne nécessitant pas l'unanimité au terme de la loi et visant à modifier les présents statuts. Elles sont prises à la majorité de plus de 2/3 des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque actionnaire est convoqué par le Président ou à défaut par un autre dirigeant ou actionnaire majoritaire. La convocation est faite par tous moyens 10 jours au moins avant la date de réunion.

6 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date de l'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les actionnaires ou l'actionnaire unique approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

Article 20 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

STATUTS MIS A JOUR LE VINGT DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.